



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la Coordination
des Politiques Publiques**

Pôle expropriations publiques
et installations classées

Chambéry, le **22 JAN. 2025**

Arrêté préfectoral SCPP n°1-2025

- déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC 3 « Savoie Technolac » sur la commune de la Motte-Servolex**
- emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Déplacements (PLUi-HD) de Grand Chambéry sur la commune de La Motte-Servolex**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Déplacements (PLUi-HD) de Grand Chambéry applicable sur la commune de La Motte-Servolex approuvé le 18 décembre 2019;

VU l'arrêté préfectoral ci-annexé du 16 février 2018 portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014, concernant l'aménagement de la ZAC 3 « Savoie Technolac » sur la commune de La Motte-Servolex ;

VU les avis des collectivités saisies dans le cadre des articles L.122-1 et R.122-7 du code de l'environnement ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 23 janvier 2024 sur le projet d'aménagement de la ZAC 3 « Savoie Technolac » à La Motte-Servolex et sur la mise en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry ;

VU le mémoire en réponse du Syndicat Mixte Chambéry Grand Lac Économie (CGLE) à l'avis de l'autorité environnementale ;

VU la délibération du 12 avril 2024 de CGLE sollicitant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Déplacements (PLUi-HD) de Grand Chambéry, conjointe à une enquête parcellaire, pour la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC 3 « Savoie Technolac », au profit de la Société Publique Locale de la Savoie (SPLS), son concessionnaire ;

VU l'arrêté préfectoral SCPP n°26-2024 du 16 mai 2024 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Déplacements (PLUi-HD) de Grand Chambéry, conjointe à une enquête parcellaire, relative au projet d'aménagement de la ZAC 3 « Savoie Technolac » sur la commune de La Motte-Servolex ;

VU le dossier tel qu'il a été soumis à l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 17 juin 2024 à 8h15 au vendredi 19 juillet 2024 jusqu'à 17 heures ;

VU les pièces attestant que les formalités de publicité et d'affichage ont été accomplies conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

VU le rapport et les conclusions favorables de Madame la commissaire enquêtrice datés du 30 août 2024; assortis de deux réserves et deux recommandations concernant le projet objet de la demande de déclaration d'utilité publique ainsi que deux réserves et deux recommandations concernant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Déplacements de Grand Chambéry;

VU la délibération du conseil syndical de CGLE du 18 décembre 2024 annulant la délibération du 25 septembre 2024, répondant aux réserves et recommandations de Madame la commissaire enquêtrice, valant déclaration de projet, précisant les motifs et considérations qui justifient l'intérêt général de l'opération projetée et sollicitant la déclaration d'utilité publique de l'opération ;

VU la délibération du conseil communautaire de Grand Chambéry du 19 décembre 2024, saisi pour avis sur le dossier modifié de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Déplacements (PLUi-HD) de Grand Chambéry applicable sur la commune de La Motte-Servolex, sur le rapport de la commissaire enquêtrice et sur le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint ;

VU le courrier de M. le préfet de la Savoie du 8 janvier 2025, émettant un avis favorable à l'étude préalable agricole et à la pertinence et la proportionnalité des mesures de compensation agricole collective suite à leur examen en Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ;

VU le document ci-annexé exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de cette opération ;

CONSIDERANT que les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Déplacements (PLUi-HD) de Grand Chambéry applicable sur la commune de La Motte-Servolex ne sont pas compatibles avec la réalisation de l'opération susvisée et qu'il convient de les modifier ;

CONSIDERANT que la réponse du conseil syndical de CGLE du 18 décembre 2024 répond aux réserves et recommandations de Madame la commissaire enquêtrice ;

CONSIDERANT que l'enquête publique s'est déroulée conformément à la réglementation et est close depuis moins d'un an à la date du présent arrêté ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Savoie

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC 3 « Savoie Technolac » sur la commune de la Motte-Servolex.

Le document joint en annexe 1 expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

ARTICLE 2 : La Société Publique Locale de la Savoie (SPLS), concessionnaire de la ZAC 3 « Savoie Technolac », est autorisée à acquérir, au besoin par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de cette opération.

ARTICLE 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : En application des articles L.122-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et L.122-1-1 I du code de l'environnement, le maître d'ouvrage est tenu de se conformer aux mesures destinées à éviter, réduire et compenser les incidences négatives du projet sur l'environnement et la santé humaine et aux modalités de suivi associées, telles que synthétisées en annexe 2 de cet arrêté et actées dans l'arrêté préfectoral du 16 février 2018 portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014, concernant l'aménagement de la ZAC 3 « Savoie Technolac » sur la commune de La Motte-Servolex, également en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.122-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le maître d'ouvrage est tenu de participer financièrement à la réparation des dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues aux articles L. 123-24 à L. 123-26 et L. 352-1 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : La présente déclaration d'utilité publique emporte approbation de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Déplacements (PLUi-HD) de Grand Chambéry applicable sur la commune de La Motte-Servolex, ci-jointe en annexe 3.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté et ses annexes sont consultables au siège de Grand Chambéry (106 allée des Blachères – 73000 CHAMBERY), en mairie de La Motte-Servolex, à la préfecture de la Savoie (SCPP- pôle expropriations publiques et installations classées (PEPIC)) et sur le site des services de l'État en Savoie, à l'adresse suivante : <https://www.savoie.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Declaration-d-utilite-publique>.

ARTICLE 8 : Cet arrêté sera affiché en mairie de La Motte-Servolex et au siège de Grand Chambéry pendant 2 mois.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Savoie.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Savoie.

Les modifications issues de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme seront publiées sur Géoportail par Grand Chambéry.

ARTICLE 9 : L'étude d'impact est consultable à la préfecture de la Savoie (SCPP-PEPIC) et sur le site internet du maître d'ouvrage à l'adresse suivante : <https://www.chambery-grandlac.fr>

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité auprès du tribunal administratif de Grenoble, par voie postale à l'adresse suivante : 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex ou par voie dématérialisée par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

Dans le même délai, cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique). Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois après réception du recours administratif valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 11 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, Madame la présidente de CGLE, Monsieur le président de la SPLS, Monsieur le président de Grand Chambéry, Monsieur le maire de la commune de La Motte-Servolex sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame la directrice départementale des territoires et à Madame la commissaire enquêtrice.

Le préfet,



François RAVIET